



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET** : Signature d'un avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT,

Considérant que la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT prévoit un montant de l'opération de la politique incitative en faveur du covoiturage de 250 000€,

Considérant que l'enveloppe de 250 000€ affectée à l'opération est insuffisante pour qu'elle puisse financer les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la fin de l'expérimentation,

Considérant que dès lors, une augmentation du montant de l'opération est nécessaire pour poursuivre l'incitation financière aux covoiturages,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er** : **DE SIGNER** l'avenant n°1 à la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs KLAXIT.

**ARTICLE 2** : **PRÉCISE** que le nouveau montant de l'opération est de 350 000€.

**ARTICLE 3** : **PRÉCISE** que le montant de l'avance permanente est réévalué à 220 000€.

**ARTICLE 4** : **PRÉCISE** que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 28/06/2023

Pour extrait conforme  
Lens, le 30/05/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le : 28/06/2023

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 28/06/2023

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com